

GE_GERICHTE ATAS/128/2019 vom 18. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_128_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/128/2019 du 18 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/128/2019 del 18 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE, Willy KNOPFEL , Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3477/2018 ATAS/128/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES, représenté par sa mère, Madame B_____

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3477/2018 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 25 septembre 2018 refusant la prise en charge d'ergothérapie en faveur de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours de l'assuré, représenté par sa mère, des 4 et 22 octobre 2018 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise et à la prise en charge par l'intimée des séances d'ergothérapie relatives à l'utilisation d'un ordinateur en milieu scolaire ; Vu la réponse de l'intimé du 6 novembre 2018 concluant au rejet du recours ; Vu les courriers du recourant des 24 novembre et 14 décembre 2018, ainsi que du 21 janvier 2019, sollicitant le report du délai de procédure le concernant, au vu des démarches en cours ; Vu le courrier de réplique du recourant, du 11 février 2019, aux termes duquel sa représentante a informé la chambre de céans que les factures « litigieuses » ayant été prises en charge par l'assurance-maladie, le recours interjeté contre l'OAI n'a plus lieu d'être, ce par quoi il faut comprendre que le recours est retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.